

GABINET DU PREFET

REPUBLIQUE FRANCAISE

COORDINATION

-:-:-

-:-

D.D.A

PREFECTURE DE L'ORNE

-:-:-

- A R R E T E -

Portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable projetés par le Syndicat Intercommunal de Ste GAUBURGE-Ste COLOMBE et PLANCHES et le dérivation d'eaux souterraines

Le PREFET de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur,

VU la délibération du Comité syndical en date du 29 février 1968,

VU les délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes de Ste GAUBURGE-Ste COLOMBE et PLANCHES;

- 1°) décidant la constitution d'un Syndicat en vue de l'exécution des travaux destinés à assurer son alimentation en eau potable,
- 2°) adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 avril 1947,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à notre arrêté en date du 4 septembre 1968, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code de l'Administration communale et notamment ses articles 141 et 152,

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

.../...

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-680 du 19 mai 1959,

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable,

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal de Ste GAUBURGE-Ste COLOMBE et PLANCHES, en vue de son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2.- Le Syndicat Intercommunal de Ste GAUBURGE-Ste COLOMBE et PLANCHES est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un puits exécuté sur le territoire de la commune de Ste GAUBURGE-Ste COLOMBE, dans la parcelle n° 129, section G, du plan cadastral.

ARTICLE 3.- Le volume à prélever par pompage par le Syndicat ne pourra excéder 400 m³/jour pour un débit maximum de 8,33 l/sec.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat Intercommunal de Ste GAUBURGE-Ste COLOMBE et PLANCHES, devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur la rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4.- Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la Collectivité à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,

ARTICLE 5.- Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 29 février 1968, le Syndicat Intercommunal de Ste GAUBURGE-Ste COLOMBE et PLANCHES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6.- La zone de protection autour du captage existant sera conservé.

En outre, et conformément à l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et du décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, il sera établi :

.../...

1°/ Un périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre consiste en une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités sont interdites ou réglementées.

Il consiste en une zone ayant un rayon moyen de 200 m. autour de l'axe de l'ouvrage. Son périmètre est représenté sur le plan joint au présent rapport.

Dans ce périmètre rapproché, sont interdits :

- les divisions de parcelles et les lotissements en vue de la construction, soit de maisons d'habitation, soit de bâtiments industriels ou commerciaux,
- les constructions nouvelles, sauf les dépendances de constructions existantes,
- l'implantation nouvelle d'installations figurant à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, comme présentant un danger d'altération des eaux, qu'ils soient soumis à autorisation ou à simple déclaration,
- les campings, villages de vacances, etc ...
- les extractions de matériaux, les carrières, les excavations de toute nature, les puits et forages autres que ceux qui sont effectués sous le contrôle de l'Administration,
- les puisards pour l'évacuation des eaux usées, celle-ci devant se faire par le procédé de l'épandage souterrain superficiel,
- les dépôts, les épandages ou les manutentions de produits présentant un danger d'altération des eaux, quelle que soit leur importance, et notamment : les dépôts de fumier, d'ordures, d'engrais d'hydrocarbures,

Dans ce périmètre rapproché, sont réglementés :

- l'utilisation des engrais : l'emploi de fumier naturel reste autorisé, mais les épandages massifs d'engrais chimiques et d'insecticides sont interdits,
- le stationnement des bestiaux : le pacage ordinaires reste autorisé, mais la stabulation à l'air libre, les abris à bestiaux, les abreuvoirs sont interdits dans l'enceinte du périmètre,
- les canalisations de fluides présentant un danger d'altération des eaux, qui doivent être interdites.

2°/ Un périmètre de protection éloignée

Ce périmètre complémentaire consiste en une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités sont réglementées. Il s'agit d'une zone ayant un rayon de 100 m., soit un rayon de 300 m. autour de l'axe de l'ouvrage.

.../...

Ce périmètre éloigné consiste en une zoneron aedificanti restreinte, en ce sens que les habitations pourront y être autorisées à condition que le projet d'assainissement envisagé soit soumis à l'approbation du Conseil départemental d'Hygiène ou des services compétents. Par contre, on veillera à ne pas y autoriser l'implantation de terrain de camping, de garages professionnels ou d'industries présentant, par la nature des produits employés et de leurs eaux résiduaires, un danger de pollution des eaux souterraines.

Forages et puits (notamment pour l'évacuation des eaux usées) y sont interdits, ainsi que les canalisations de fluides présentant un danger d'altération des eaux.

ARTICLE 7. - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et si elles doivent être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8. - M. le Président du Syndicat Intercommunal de Ste GAUBURGE-Ste COLOMBE et PLANCHES, agissant au nom du Syndicat Intercommunal, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains ci-dessous indiqués, nécessaires pour la réalisation du projet :

Commune de Ste GAUBURGE-Ste COLOMBE - parcelle n° 129, section G - appartenant à M. HERBINIERE Georges, demeurant à "la Hardière", commune de Ste GAUBURGE-Ste COLOMBE, d'une superficie de 400 m2 environ,

Commune de Ste GAUBURGE-Ste COLOMBE - parcelle n° 144, section G - appartenant à M. HERBINIERE Georges, demeurant à "la Hardière", commune de Ste GAUBURGE-Ste COLOMBE, d'une superficie de 50 m2 environ.

ARTICLE 9. - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 1 345 000 F. au moyen :

- d'une subvention du Ministère de l'Agriculture,
- d'un emprunt réalisé auprès d'une Caisse publique par la collectivité pour faire face au financement de sa quote part.

ARTICLE 10. - M. le Sous-Préfet de ARGENTAN,

- M. le Président du Syndicat Intercommunal de Ste GAUBURGE-Ste COLOMBE et PLANCHES,
- M. le Maire de PLANCHES,
- M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,

L'INGENIEUR DU GENIE RURAL
DES EAUX ET DES FORETS,


B. LEGER.

Fait à ARGENTAN, le 8 septembre 1969

Pour le PREFET et par délégation,

le SOUS-PREFET,

Signé : Jacques TROMBERT

